afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2010-21 du 11 mars 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 9 septembre 2009, lors de la Route des îles de voile, organisé à Propriano (Corse-du-Sud), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 30 septembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 10 décembre 2009 et le courrier non daté de la Fédération française de voile, enregistrés respectivement les 11 et 15 décembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier électronique de la Fédération française de voile, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 janvier 2010 ;

Vu les courriers datés des 8 et 19 janvier 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 26 janvier 2010 de la Fédération française de voile, enregistré le 28 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie de M. ..., transmise au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 3 février 2010 ;

Vu la télécopie datée du 3 février 2010, adressée par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 3 février 2010, dont il a accusé réception le 9 février 2010, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 mars 2010 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : *« Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1er du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel »* ;

Considérant que, lors de la Route des îles de voile, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de voile, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 9 septembre 2009 à Propriano (Corse-du-Sud) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 30 septembre 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 494 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 octobre 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de voile de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 1er décembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de voile a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 janvier 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites datées du 14 octobre 2009 et du 2 février 2010 que lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir fumé du cannabis environ une semaine avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a toutefois nié avoir utilisé cette substance en vue d'améliorer ses performances sportives, soulignant que cet usage occasionnel serait intervenu dans un cadre récréatif, « *à deux ou trois reprises* » entre le 29 août et le 5 septembre 2009, lors de vacances passées avec des amis ; que par ailleurs, l'intéressé a fait part de ses regrets, affirmant avoir pris conscience de son erreur et de l'incompatibilité de sa conduite non seulement avec la pratique de la voile, mais également avec l'exercice de ses fonctions de moniteur sportif ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine clémence, soulignant avoir cessé toute consommation de ce produit et produisant, à l'appui de ses dires, les résultats négatifs, quant à la recherche de cannabinoïdes, d'une analyse d'urine effectuée le 1er mars 2010, spontanément et à ses frais, par un laboratoire privé ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il convient de rappeler à M. ... que la consommation de cannabis est non seulement interdite en matière sportive, mais est également prohibée pénalement ; qu'à ce titre, l'article L. 3421-1 du code de la santé publique fait encourir à toute personne faisant un usage illicite de ce produit classé comme stupéfiant les peines d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en application des dispositions prévues par l'article L. 232-18 du code du sport : « *Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses. – Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État* » ; qu'au 9 septembre 2009, jour où l'échantillon biologique de M. ... a été recueilli par le préleveur agréé et missionné par l'Agence française de lutte contre le dopage, le laboratoire privé « *Cerba* », auquel l'intéressé a transmis, le 1er mars 2010, un échantillon de ses urines, ne répondait pas à cette exigence ; qu'en tout état de cause, la négativité du résultat des analyses pratiquées par ce laboratoire près de six mois après le contrôle antidopage précité doit, au surplus, être relativisée, eu égard au seuil de positivité de 50 nanogrammes par millilitre utilisé par celui-ci ;

Considérant, enfin, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention de

la personne intéressée, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cannabis a revêtu un caractère intentionnel – comme en l'espèce – ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que, par ailleurs, les déclarations faites par l'intéressé, concernant le moment de la dernière prise avouée – entre le 29 août et le 5 septembre 2009 –, ne paraissent pas compatibles avec la concentration élevée de cannabis – mesurée à 494 nanogrammes par millilitre – retrouvée dans ses urines ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce sportif expérimenté – classé, à titre individuel, parmi les meilleurs compétiteurs nationaux et ayant déjà participé à des épreuves de niveau international –, qui exerce, au demeurant, les fonctions de moniteur, notamment auprès des jeunes de son club, sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire et même en admettant que l'intéressé n'ait pas consommé du cannabis en vue d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 1er décembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de voile à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de voile.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période d'un mois déjà purgée par l'intéressé entre le 1er février 2010, date de prise d'effet de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de voile, jusqu'à la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans et dans « *Grand Voile* », publication de la Fédération française de voile.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de voile. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de voile (ISAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.